

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	71,00 €
avec la propriété industrielle	115,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	84,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	102,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	54,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,90 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,40 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,80 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées,	
avis financiers, etc...).....	9,15 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.522 du 22 octobre 2013 fixant le taux de majoration de la cotisation due à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2013-2014 (p. 2179).

Ordonnance Souveraine n° 4.523 du 22 octobre 2013 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (p. 2179).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-539 du 28 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2180).

Arrêté Ministériel n° 2013-540 du 28 octobre 2013 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 2180).

Arrêté Ministériel n° 2013-541 du 28 octobre 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BTI S.A.M. » au capital de 150.000 € (p. 2183).

Arrêté Ministériel n° 2013-542 du 28 octobre 2013 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ASTEROID SHIPPING » au capital de 150.000 € (p. 2184).

Arrêté Ministériel n° 2013-543 du 28 octobre 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 2184).

Arrêté Ministériel n° 2013-544 du 28 octobre 2013 maintenant une fonctionnaire en position de détachement (p. 2185).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2013-3165 du 17 octobre 2013 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 2185).

Arrêté Municipal n° 2013-3198 du 17 octobre 2013 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2185).

Arrêté Municipal n° 2013-3235 du 21 octobre 2013 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié (p. 2186).

Arrêté Municipal n° 2013-3237 du 21 octobre 2013 règlementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 37^{ème} Cross du Larvotto (p. 2186).

Arrêté Municipal n° 2013-3273 du 25 octobre 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) (p. 2187).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2188).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2188).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location de cinq locaux à usage commercial et cinq caves dans l'immeuble « L'Atalante » à Cap d'Ail (p. 2188).

Mise à la location d'un local à usage de bureau dans l'immeuble « Les Agaves », 21, rue Louis Auréglià (p. 2188).

Mise à la location d'un local à usage de bureau dans l'immeuble « Les Jacarandas », 9, allée Guillaume Apollinaire (p. 2188).

Mise à la location d'un local à usage de bureau dans l'immeuble « Monte-Carlo View », 8-28, avenue Hector Otto (p. 2189).

Mise à la location d'un local à usage de bureau dans l'immeuble « L'Estoril », 31, avenue Princesse Grace (p. 2189).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2189).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2013-08 du 18 octobre 2013 relatif au mardi 19 novembre 2013 (Jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain), jour férié légal (p. 2190).

Communiqué n° 2013-09 du 4 novembre 2013 relatif à la liste des jours chômés et payés pour l'année 2014 (p. 2190).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2013 d'un Chargé(e) de projets - Croix-Rouge (Burkina Faso) (p. 2190).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2013-075 d'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la crèche de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 2192).

Avis de vacance d'emploi n° 2013-078 d'un poste de Comptable à la Recette Municipale (p. 2192).

Avis de vacance d'emploi n° 2013-079 d'un poste de Chauffeur Livreur Magasinier au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés (p. 2192).

INFORMATIONS (p. 2193)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2194 à 2222)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.522 du 22 octobre 2013 fixant le taux de majoration de la cotisation due à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2013-2014.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 19 et 30 septembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le taux de majoration de la cotisation prévu à l'article 11-1 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, modifiée, susvisée, est fixé à 11,50 % pour l'exercice 2013-2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux octobre deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.523 du 22 octobre 2013 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.197 du 3 juin 2009 portant nomination d'un Commis-Archiviste au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sophie DUMOULIN, épouse LE JUSTE, Commis-Archiviste au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé, est nommée Secrétaire-sténodactylographe dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 4 novembre 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux octobre deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-539 du 28 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2013-539
DU 28 OCTOBRE 2013 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

La mention suivante, qui figure dans la rubrique «Personnes physiques», est supprimée :

«Moustafa Abbes [alias a) Mostafa Abbes, b) Mostafa Abbas, c) Mustafa Abbas d) Moustapha Abbes]. Adresse : Algérie. Date de naissance : 5.2.1962. Lieu de naissance : a) Osniers, Algérie, b) France. Nationalité : algérienne. Renseignement complémentaire : frère de Youcef Abbes.»

Arrêté Ministériel n° 2013-540 du 28 octobre 2013 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu Notre ordonnance n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués est fixé à compter du 7 octobre 2013 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2013-540 DU 28 OCTOBRE 2013
PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DU TABAC.

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 7 octobre 2013	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CIGARES				
AVO Ed. 2013 THE DOMINANT 13TH EN 13	13,00	169,00		Retrait
CUMPAY ROBUSTOS TUBOS EN 16	6,80	108,80		Retrait
DAVIDOFF WHITE EDITION 2012 EN 10	16,50	165,00		Retrait
DON HORACIO DEL MONTE N° 0 EN 10	Nouveau produit		13,90	139,00
DON HORACIO DEL MONTE N° 0 EN 25	Nouveau produit		13,90	347,50
DON HORACIO DEL MONTE N° 4 EN 10	Nouveau produit		7,50	75,00
DON HORACIO DEL MONTE N° 4 EN 25	Nouveau produit		7,50	187,50
DON TOALDO A EN 10	Nouveau produit		7,40	74,00
DON TOALDO A EN 25	Nouveau produit		7,40	185,00
DON TOALDO AA EN 10	Nouveau produit		9,20	92,00
DON TOALDO AA EN 25	Nouveau produit		9,20	230,00
DON TOALDO AAA EN 10	Nouveau produit		12,30	123,00
DON TOALDO AAA EN 25	Nouveau produit		12,30	307,50
EL REY DEL MUNDO PETIT COMPANIA Ed. Régionale 2009 EN 10	10,90	109,00		Retrait
EL SEPTIMO BLUE & PEARL EXCEPCION EN 25	31,20	780,00		Retrait
GRIFFIN'S CLUBBING EDITION 2013 EN 10	Nouveau produit		13,00	130,00
HOYO DE MONTERREY HOYO DU ROI EN 25	9,10	227,50		Retrait
MONTECRISTO A EN 5	30,40	152,00		Retrait
MONTECRISTO MASTER EN 10	Nouveau produit		12,40	124,00
MONTECRISTO N°4 COFFRET RESERVA EN 20		472,00		Retrait
MONTECRISTO REPLICA ANTIGUA 2009 EN 50		2 645,00		Retrait
PARTAGAS DE PARTAGAS N° 1 EN 25	9,40	235,00		Retrait
PLEIADES XX ANNIVERSAIRE ROBUSTO EN 25	8,10	202,50		Retrait
PLEIADES XX ANNIVERSAIRE PETIT BELICOSO EN 25	7,10	177,50		Retrait
TRINIDAD SHORT ROBUSTOS T Ed. Limitée 2010 EN 12	16,00	192,00		Retrait
VEGUEROS ENTRETIEMPOS EN 15 (5 étuis de 3)	6,50	97,50		Retrait
VEGUEROS MANANITAS EN 15 (5 étuis de 3)	5,00	75,00		Retrait
VEGUEROS TAPADOS EN 15 (5 étuis de 3)	6,00	90,00		Retrait
VEGUEROS ENTRETIEMPOS EN 16 (4 étuis de 4)	Nouveau produit		6,50	104,00
VEGUEROS MANANITAS EN 16 (4 étuis de 4)	Nouveau produit		5,00	80,00
VEGUEROS TAPADOS EN 16 (4 étuis de 4)	Nouveau produit		6,00	96,00
ZINO PLATINUM NEW YORK VIBES 2013 EN 10	12,00	120,00		Retrait

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 7 octobre 2013	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
ZINO PLATINUM SCEPTER LOW RIDER EN 16	12,00	192,00		Retrait
CIGARETTES				
CAMEL OPTION EN 20	Nouveau produit			6,70
CAMEL SHIFT FRESH EN 20	Nouveau produit			6,70
CHE BLANCO FILTRE EN 20		6,30		Retrait
CORSET MINT BREEZE SUPERSLIMS EN 20	Nouveau produit			6,30
DUNHILL INTERNATIONAL BLACK EN 20		7,30		Retrait
DUNHILL INTERNATIONAL MENTHOL EN 20		7,00		Retrait
ELIXYR TRIBAL BLACK EN 20		6,30		Retrait
ELIXYR TRIBAL WHITE EN 20		6,30		Retrait
GAULOISES BIODEGRADABLE EN 20	Nouveau produit			6,30
LUCKY STRIKE CONVERTIBLES RED EN 20	Nouveau produit			6,50
LUCKY STRIKE RED (souple) EN 20		6,50		Retrait
LUCKY STRIKE RED 100'S EN 20	Nouveau produit			6,30
NATURAL AMERICAN SPIRIT BLEU EN 20		6,60		6,80
NATURAL AMERICAN SPIRIT JAUNE EN 20		6,60		6,80
NATURAL AMERICAN SPIRIT ORANGE EN 20		6,60		6,80
PETER STUYVESANT 100S ROUGE (souple) EN 20		6,80		Retrait
PETER STUYVESANT 100S SILVER EN 20		6,80		Retrait
TABACS A NARGUILE				
AL FAKHER DUBAI INTERNATIONAL CANNELLE EN 50 g		6,50		Retrait
AL FAKHER DUBAI INTERNATIONAL CERISE EN 50 g		6,50		6,90
AL FAKHER DUBAI INTERNATIONAL CHOCOLAT EN 50 g		6,50		Retrait
AL FAKHER DUBAI INTERNATIONAL CITRON EN 50 g		6,50		6,90
AL FAKHER DUBAI INTERNATIONAL COCKTAIL DE FRUIT EN 50 g		6,50		6,90
AL FAKHER DUBAI INTERNATIONAL DEUX POMME EN 50 g		6,50		6,90
AL FAKHER DUBAI INTERNATIONAL FRAISE EN 50 g		6,50		6,90
AL FAKHER DUBAI INTERNATIONAL MELON EN 50 g		6,50		6,90
AL FAKHER DUBAI INTERNATIONAL MENTHE EN 50 g		6,50		6,90
AL FAKHER DUBAI INTERNATIONAL MIEL EN 50 g		6,50		6,90
AL FAKHER DUBAI INTERNATIONAL PASTEQUE EN 50 g		6,50		6,90
AL FAKHER DUBAI INTERNATIONAL PECHE EN 50 g		6,50		6,90
AL FAKHER DUBAI INTERNATIONAL RAISIN EN 50 g		6,50		6,90

DESIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTE			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 7 octobre 2013	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
HABIBI DOUBLE POMME EN 40 g		5,90		Retrait
HABIBI MENTHE CITRON EN 40 g		5,90		Retrait
HABIBI PECHE EN 40 g		5,90		Retrait
TABACS A ROULER				
CAMEL SPECIAL A TUBER EN 30 g	Nouveau produit			6,90
L&M SPECIAL RED EN 42 g	Nouveau produit			9,65
MARLBORO GOLD ORIGINAL TABAC A TUBER EN 35 g		8,25		Retrait
NATURAL AMERICAN SPIRIT ORIGINAL BLEND EN 30 g		6,60		6,90
NEWS SPECIAL TUBES EN 35 g		8,05		8,00
PH. MORRIS GREEN (Verte) EN 46 g		10,60		Retrait
RED BULL AMERICAN BLEND EN 30 g		6,45		6,80

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat, le 28 octobre 2013.

Arrêté Ministériel n° 2013-541 du 28 octobre 2013 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BTI S.A.M. » au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BTI S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 janvier 2013 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « COALORADO SAM » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 janvier 2013.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-542 du 28 octobre 2013 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ASTEROID SHIPPING » au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-183 du 4 avril 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ASTEROID SHIPPING » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-338 du 12 juillet 2013 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « ASTEROID SHIPPING » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ASTEROID SHIPPING » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 2013-183 du 4 avril 2013 et n° 2013-338 du 12 juillet 2013.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-543 du 28 octobre 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté (catégorie C - indices majorés extrêmes 217/300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque ;

2°) exercer en qualité d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

- Mme Isabelle CROCHON, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-544 du 28 octobre 2013 maintenant une fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975, et notamment ses articles 59 à 62, portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-339 du 10 juillet 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO INTER EXPO » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-543 du 26 octobre 2010 maintenant des fonctionnaires en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Emmanuelle BARIA, épouse BERNARDI, Sténodactylographe, est maintenue en position de détachement d'office auprès de la société « MONACO INTER EXPO » pour une période de trois années, à compter du 1^{er} novembre 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2013-3165 du 17 octobre 2013 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-0492 portant nomination et titularisation d'un factotum dans les Services Communaux (Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Charles GASTAUD est placé en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale, pour une durée d'une année à compter du lundi 11 novembre 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 17 octobre 2013.

Monaco, le 17 octobre 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2013-3198 du 17 octobre 2013 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-2434 du 28 juillet 2010 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales) ;

Vu la demande présentée par Mme Amandine DJEMMAL, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Amandine DJEMMAL, née ROUX, Secrétaire Sténodactylographe au Service d'Actions Sociales, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 1^{er} novembre 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 17 octobre 2013.

Monaco, le 17 octobre 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2013-3235 du 21 octobre 2013 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du lundi 28 octobre 2013, il est inséré deux chiffres à l'article 10 du Titre II de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié :

16) Honoré II (Promenade)

La circulation de tous véhicules est interdite.

Par dérogation, les véhicules de transport de marchandises pourront circuler dans cette promenade de 6 heures à 10 heures.

Les véhicules des riverains désirant accéder à la Promenade Honoré II devront en solliciter l'autorisation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences et de secours.

21) Lazare Sauvaigo (Allée)

La circulation de tous véhicules est interdite.

Par dérogation, les véhicules de transport de marchandises pourront circuler dans cette allée de 6 heures à 10 heures.

Les véhicules des riverains désirant accéder à l'allée Lazare Sauvaigo devront en solliciter l'autorisation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences et de secours.

Les chiffres 16), 17), 18), 19), de cet article deviennent les chiffres 17), 18), 19), 20). Les chiffres 20), 21), 22), 23), 24), 25), 26), 27), 28), 29), 30), 31), 32), 33), 34), 35), 36), 37), 38), 39), 40), 41), 42), de cet article deviennent les chiffres 22), 23), 24), 25), 26), 27), 28), 29), 30), 31), 32), 33), 34), 35), 36), 37), 38), 39), 40), 41), 42), 43), 44).

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 octobre 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 octobre 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 28 octobre 2013.

Arrêté Municipal n° 2013-3237 du 21 octobre 2013 réglant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 37^{ème} Cross du Larvotto.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du 37^{ème} Cross du Larvotto, qui se déroulera le dimanche 10 novembre 2013, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du mercredi 6 novembre à 18 heures au lundi 11 novembre 2013 à 18 heures, le stationnement des deux roues et vélos est interdit avenue Princesse Grace sur les terres pleins centraux.

ART. 3.

Le dimanche 10 novembre 2013 de 06 heures à 13 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, dans sa partie comprise entre son accès à la promenade supérieure de la plage du Larvotto (Restaurant « Rose des Vents ») et son numéro 20.

ART. 4.

Le dimanche 10 novembre 2013, la circulation des véhicules est interdite sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace :

- de 07 heures 30 à 13 heures, dans sa partie comprise entre son accès à la promenade supérieure de la plage du Larvotto (Restaurant « Rose des Vents ») et son numéro 20.

- de 08 heures 30 à 11 heures 30, dans sa partie comprise entre le carrefour du Portier et son accès à la promenade supérieure de la plage du Larvotto (Restaurant « Rose des Vents »).

ART. 5.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux véhicules d'urgence et de secours.

ART. 6.

Les dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de l'avancée et du déroulement de cette épreuve sportive.

ART. 7.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux n° 2003-040 du 9 mai 2003, n° 2006-024 du 20 avril 2006 et n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 9.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 octobre 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 21 octobre 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2013-3273 du 25 octobre 2013 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur dans les Services Communaux (Médiathèque Communale).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur à la Médiathèque Communale (catégorie A – indices majorés extrêmes 339/436).

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- justifier d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat +3 ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque dans le domaine de la gestion de projets culturels ;
- la connaissance de l'environnement Lotus Notes serait appréciée.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme Françoise GAMERDINGER, Adjoint au Maire,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,

- Mme Christine GANDREZ, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 25 octobre 2013, a été transmise à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat.

Monaco, le 25 octobre 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location de cinq locaux à usage commercial et cinq caves dans l'immeuble « L'Atalante » à Cap d'Ail.

La Société Immobilière Domaniale fait connaître qu'elle met en location cinq locaux à usage commercial ainsi que cinq caves situés à Cap d'Ail, au rez-de-chaussée de l'immeuble « L'Atalante », 1, Impasse du Stade, bâtiment A et 2, place Paul Baronetto, bâtiment C, dont les superficies varient et sont comprises entre 19 m² et 41 m² environ.

Les personnes intéressées par ces locaux doivent retirer un dossier de candidature à la Société Immobilière Domaniale (Administration des Domaines), 24, rue du Gabian ou le télécharger sur le site du Gouvernement : www.gouv.mc, onglet « service

public entreprises » rubrique « Communiqués » et le retourner dûment complété avant le vendredi 15 novembre 2013 à midi, terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les candidatures dont le dossier serait incomplet ne pourront être prises en considération.

Pour toute information, les personnes intéressées sont invitées à prendre l'attache de la Société Immobilière Domaniale au numéro de téléphone suivant : +377.98.98.44.66.

Mise à la location d'un local à usage de bureau dans l'immeuble « Les Agaves », 21, rue Louis Aurégli.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un local à usage de bureau, d'une superficie approximative de 109,99 mètres carrés, formant le lot 183, situé au troisième étage du bloc B de l'immeuble « Les Agaves », 21, rue Louis Aurégli.

Le local est destiné à l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature auprès de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, ou le télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiqués>) comprenant les documents ci-après :

- un dossier à compléter,
- une fiche de présentation,
- un plan du local.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 15 novembre 2013, à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Mise à la location d'un local à usage de bureau dans l'immeuble « Les Jacarandas », 9, allée Guillaume Apollinaire.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un local à usage de bureau, d'une superficie approximative de 116 mètres carrés, formant le lot 329, situé en rez-de-chaussée du bloc B2 de l'immeuble « Les Jacarandas », 9, allée Guillaume Apollinaire.

Le local est destiné à l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature auprès de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, ou le télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiqués>) comprenant les documents ci-après :

- un dossier à compléter,

- une fiche de présentation,
- un plan du local.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 15 novembre 2013, à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Mise à la location d'un local à usage de bureau dans l'immeuble « Monte-Carlo View », 8-28, avenue Hector Otto.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un local à usage de bureau, d'une superficie approximative de 70,33 mètres carrés, formant le lot 1.196, situé au troisième étage de l'immeuble « Monte-Carlo View », 8-28, avenue Hector Otto.

Le local est destiné à l'exercice d'une profession libérale.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature auprès de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, ou le télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiqués>) comprenant les documents ci-après :

- un dossier à compléter,
- une fiche de présentation,
- un plan du local.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 15 novembre 2013, à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Mise à la location d'un local à usage de bureau dans l'immeuble « L'Estoril », 31, avenue Princesse Grace.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un local à usage de bureau, d'une superficie approximative de 65,55 mètres carrés, formant le lot 2.532, situé au cinquième étage de l'immeuble « L'Estoril », 31, avenue Princesse Grace.

Le local est destiné à l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature auprès de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, ou le télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiqués>) comprenant les documents ci-après :

- un dossier à compléter,

- une fiche de présentation,
- un plan du local.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 15 novembre 2013, à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Villa Bariquand » 4, lacets Saint-Léon, 3^{ème} étage, d'une superficie de 41 m².

Loyer mensuel : 1.120 euros + 70 euros de charges.

Personne à contacter pour les visites : DOTTA IMMOBILIER, 5 bis, avenue Princesse Alice 98000 Monaco.

Téléphone : 97.98.20.00.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} novembre 2013.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 20, rue de Millo, 2^{ème} étage, d'une superficie de 42,60m².

Loyer mensuel : 1.455 euros + 25 euros de charges.

Personne à contacter pour les visites : CRISTEA-FLANDRIN IMMOBILIER - Madame Danièle TIBLE - 21, boulevard des Moulins - 98000 Monaco.

Téléphone : 93.30.75.61.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} novembre 2013.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2013-08 du 18 octobre 2013 relatif au mardi 19 novembre 2013 (Jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 du 18 février 1966, modifiée, le mardi 19 novembre 2013 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Communiqué n° 2013-09 du 4 novembre 2013 relatif à la liste des jours chômés et payés pour l'année 2014.

- le Jour de l'An	Mercredi 1 ^{er} janvier 2014
- le jour de la Sainte Dévote	Lundi 27 janvier 2014
- le Lundi de Pâques	Lundi 21 avril 2014
- le jour de la Fête du Travail	Jeudi 1 ^{er} mai 2014
- le jour de l'Ascension	Jeudi 29 mai 2014
- le Lundi de Pentecôte	Lundi 9 juin 2014
- le jour de la Fête Dieu	Jeudi 19 juin 2014
- le jour de l'Assomption	Vendredi 15 août 2014
- le jour de la Toussaint	Samedi 1 ^{er} novembre 2014
- le jour de la Fête de S.A.S. le Prince Souverain	Mercredi 19 novembre 2014
- le jour de l'Immaculée Conception	Lundi 8 décembre 2014
- le jour de Noël	Jeudi 25 décembre 2014

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2013 d'un Chargé(e) de projets - Croix-Rouge (Burkina Faso).

Le Département des Relations Extérieures, Direction de la Coopération Internationale, fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

Ce Programme répond à un double objectif :

- proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement dans un cadre structuré,
- apporter une plus value professionnelle aux partenaires et développer l'action de Monaco dans les pays du sud.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans,
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique,
- avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

PROFIL DE POSTE

- Organisation d'accueil : Croix-Rouge Monégasque (CRM) et Croix Rouge du Burkina Faso.
- Durée souhaitée de la mission : 1 année renouvelable deux fois.
- Date souhaitée d'arrivée sur le terrain : Janvier/Février 2014.
- Lieu d'implantation : Ouagadougou (Burkina Faso).

Présentation de l'organisation

La CRM est une institution de 65 ans œuvrant dans le domaine social, les premiers secours et la sensibilisation à Monaco et dans la région. Depuis sa création en 2007, la Section Humanitaire Internationale (SHI) de la CRM met en œuvre des projets d'urgence, de reconstruction et de développement en Afrique de l'Ouest (Mali, Niger, Burkina Faso, Togo, Sénégal), en Indonésie et au Brésil. La SHI est également en charge de la diffusion du Droit International Humanitaire en Principauté et appuie le Secrétariat Général de la CRM dans son engagement lors d'opérations d'urgence dans le monde. Aujourd'hui, la SHI se compose d'une équipe de 3 permanents au siège, ainsi que d'une délégation permanente pour l'Afrique de l'Ouest basée à Ouagadougou, au Burkina Faso.

La mission principale du VIM

Sous la responsabilité directe du Coordinateur des Programmes de la SHI et en collaboration étroite avec la Croix-Rouge du Burkina-Faso (CRBF), le VIM participera à la mise en œuvre de deux nouveaux projets, ainsi qu'à la stratégie générale de la CRM au Burkina Faso. Les deux projets concernent :

- un projet de « Réduction de la vulnérabilité et santé à base communautaire » : amélioration des conditions de vie des populations affectées directement ou indirectement par l'installation de sites miniers industriels dans les provinces du Boulgou et du Tuy (2014-2017),

- un projet de « Centre de formation polyvalent » : mise en place d'un centre de formation avec hébergement à Loumbila, en périphérie de Ouagadougou (2014 - 2017). L'infrastructure servira de centre de référence dans le domaine des premiers secours pour l'ensemble des pays sahéliens, de centre de formation professionnelle et d'alphabétisation pour les jeunes filles aides familiales et de source de revenus pour la CRBF (location avec prestations hôtelières).

Contribution exacte du volontaire

Le volontaire sera amené à travailler sur des activités de :

1/ Gestion de projet

- Participer à l'élaboration des deux projets : supervision des missions de diagnostic sur le terrain, supervision de la mise en œuvre et de l'analyse des enquêtes, élaboration des documents et outils de gestion de projet.

- Participer à la gestion opérationnelle et financière des deux projets : organisation, élaboration des budgets, mise en œuvre et suivi des activités, suivi budgétaire, évaluations de projet.

2/ Administration

- Participer au renforcement des compétences du personnel local : élaboration des descriptifs de postes, participation au recrutement du personnel local, gestion administrative des ressources humaines.

- Participer aux activités logistiques de la CRM (achats et services, gestion de stock, transports, moyens de communication).

3/ Communication/Reporting

- Participer aux activités de communication/coordination/reporting : représentation de la CRM lors des réunions de coordination, collaboration avec les bailleurs et parties prenantes des deux projets, communication interne et externe, rédaction des rapports de projet et rapports financiers.

Un profil de poste plus détaillé est à disposition sur demande.

Informations complémentaires

- Forte mobilité professionnelle : le poste est basé à Ouagadougou mais demande une forte mobilité dans le pays (Ouagadougou, Provinces du Tuy et de Boulgou et autres déplacements possibles), ainsi que des déplacements internationaux.

- Santé : certaines zones d'intervention sont reculées et nécessitent de prendre certaines précautions sanitaires (vaccinations, traitement antipaludéen).

- Logement : le Volontaire logera dans la maison de la CRM, située dans un quartier résidentiel de Ouagadougou, qu'il partagera avec un autre Volontaire.

PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITE

Formation :

- Diplôme universitaire de type Master II (D.E.S.S., D.E.A.) en Action Humanitaire, Aide au Développement ou similaire ;

- ou Diplôme universitaire de type Master en sciences humaines, politiques ou sociales et formation professionnelle complémentaire de type BIOFORCE, HUMACOOOP ;

- ou Diplôme universitaire de type Master en économie & commerce social et formation professionnelle complémentaire de type BIOFORCE, HUMACOOOP.

Expérience :

- Expérience d'une à 2 années en gestion de projet humanitaires et sociaux (au sein de la Croix-Rouge, d'une ONG, d'une fondation d'entreprise ou autres organisation internationale) ;

- ou une première expérience en mise en œuvre de projets humanitaires et sociaux en pays en voie de développement.

Langues :

- Maîtrise parfaite du Français (oral et écrit) ;

- Maîtrise de l'Anglais (capacité de lire, comprendre, traduire et rédiger des documents).

Qualités et compétences :

- Capacité d'adaptation très forte ;

- Capacité de travailler en équipe interculturelle ;

- Capacité à motiver, encadrer, former et coacher du personnel ;

- Capacité d'organisation, de son propre travail et de celui d'autrui ;

- Sens de l'optimisation des ressources disponibles ;

- Créativité (recherche de solution, identification d'opportunités) ;

- Sens aigu de la communication, à l'écrit comme à l'oral ;

- Diplomatie.

Compléments :

- Expérience associative (bénévolat, bureau des élèves, projet à but non lucratif...);

- Expérience au sein de la Croix-Rouge ;

- Expérience de la vie en communauté, sur plusieurs mois (colocation) ;

- Expérience des pays en voie de développement, au moins en voyage ;

- Permis B obligatoire.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site www.gouv.mc rubrique « Action gouvernementale », « Monaco à l'international », « L'aide publique au développement et la coopération internationale », « Les volontaires internationaux de Monaco » ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lujerneta - MC 98000 Monaco - +377.98.98.44.88.

ENVOI DES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures, Direction de la Coopération Internationale, Athos Palace, 2, rue Lujerneta, 98000 Monaco, dans un délai de 10 jours à compter de leur publication au Journal de Monaco un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation et un CV ;
- un dossier de candidature dûment rempli ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie des diplômes ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2013-075 d'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la crèche de Monte-Carlo dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants à la crèche de Monte-Carlo est vacant au Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 252/389.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Edicateur de Jeunes Enfants ;

- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;

- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2013-078 d'un poste de Commis-comptable à la Recette Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Commis-Comptable est vacant à la Recette Municipale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- une expérience dans le domaine comptable serait appréciée ;
- maîtriser la pratique des logiciels Word, Excel et Lotus Notes ;
- être impérativement apte à la manipulation des charges lourdes ;
- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public.

Avis de vacance d'emploi n° 2013-079 d'un poste de Chauffeur Livreur Magasinier au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chauffeur livreur magasinier à temps partiel (21 heures hebdomadaires) est vacant au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes : 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
 - être apte à porter des charges lourdes ;
 - être disponible en matière d'horaires de travail, notamment les samedis et jours fériés.
-

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS*La Semaine en Principauté**Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Le 10 novembre, à 11 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de et au piano Alexander Lonquich. Soliste : Liza Kerob, violon. Au programme : Beethoven.

Le 13 novembre, à 20 h,

Concert-lyrique par Joyce DiDonato, mezzo-soprano avec l'Orchestre Il Complesso Barocco, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : Extraits d'opéras de Haenden, Porta, Hasse, Cesti, Keiser, Monteverdi, Giacomelli, Orlandini et Haydn.

Grimaldi Forum

Du 6 au 8 novembre,

Monaco international Clubbing Show (MICS), salon et rencontres des professionnels du marché de la nuit.

Les 16 et 17 novembre, de 10 h à 19 h,

Salon « Fashion, Beauty & Wedding », le rendez-vous des professionnels de la mode, de la beauté et du mariage.

Le 22 novembre, à 20 h, et

Le 24 novembre, à 15 h,

Dans le cadre de la Fête Nationale Monégasque, « L'Or du Rhin » de Richard Wagner organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Cathédrale

Le 3 novembre, à 16 h,

Concert par la Chorale Notre Dame de Baden-Baden avec l'Orchestre des Concerts Syrinx et des solistes allemands. Au programme : « Missa in Angustiis » de Haydn.

Auditorium Rainier III

Le 3 novembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lionel Bringuier avec Nicholas Angelich, piano. Au programme : Ravel et Berlioz.

Le 21 novembre,

Journée Internationale des Droits de l'Enfant, organisée par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Théâtre Princesse Grace

Le 7 novembre, à 21 h,

« Demain il fera jour » de Montherlant avec Léa Drucker, Michel Fau, Loïc Mobihan et Roman Girelli.

Le 14 novembre, à 21 h,

« Inventaires » de Philippe Minyana avec Judith Magre, Florence Giorgetti, Edith Scob et Robert Cantarella.

Le 21 novembre, à 21 h,

« Pour un oui ou un non » de Nathalie Sarraute avec Jacques Brücher et Yedwart Ingey.

Théâtre des Variétés

Le 8 novembre, à 20 h 30,

« Avec mes meilleurs vœux », comédie de Jean-Pierre Hané par la Compagnie Florestan.

Le 12 novembre, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Les Jardins de Versailles » par Alain Baraton, jardinier en chef du domaine de Versailles organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 14 novembre, à 20 h 30,

Récital de piano par Stephanos Thomopoulos organisé par l'Association Crescendo. Au programme : Alkan, Liszt.

Maison de l'Amérique Latine

Le 22 novembre, à 19 h 30,

Conférence sur le thème « La face cachée du Monde Andin - Part II » par Francis Devigne.

Espace Fontvieille

Du 22 au 25 novembre,

18^{ème} Salon Monte-Carlo Gastronomie organisé par le Groupe Promocom.

Quai Albert I^{er}

Jusqu'au 19 novembre,

Foire-attractions organisée par la Mairie.

Port Hercule

18 novembre, à 20 h 30,

Dans le cadre de la Fête Nationale Monégasque, feu d'artifice pyromusical.

En Principauté

Les 18 et 19 novembre,

Manifestations de la Fête Nationale Monégasque.

Le 6 décembre 2013,
9^{ème} Journée monégasque des Nez Rouges organisée par les Enfants de Frankie.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 2 février 2014, de 10 h à 18 h,

Exposition « Monacopolis », architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

Ecole Supérieure d'Arts Plastiques

Jusqu'au 1^{er} décembre,

De 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « GT » par Gavin Turk.

Galerie Marlborough Monaco

Jusqu'au 29 novembre, de 11 h à 18 h,

Exposition par David Rodriguez Caballero.

Galerie Carré Doré

Du 5 au 19 novembre, de 14 h à 18 h,

« Face to Face », exposition collective.

Galerie l'Entrepôt

Du 7 novembre au 13 décembre,

Exposition « L'Ange du Temps » de David Gabriel Kavafy.

Maison de l'Amérique Latine

Du 5 novembre au 4 janvier 2014, de 14 h à 19 h,

Exposition de peintures par Nall.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 3 novembre,

Les Prix Barbeault - 1^{ère} série Medal - 2^{ème} série Stableford.

Le 10 novembre,

Coupe Berti - Stableford (R).

Le 11 novembre,
Coupe Canu - CHALLENGE J.P. PIZZIO - 10 trous Stableford - Seniors (R).

Le 17 novembre,

Coupe Bollag - Stableford.

Plage du Larvotto

Le 10 novembre,

37^{ème} Cross du Larvotto, organisé par l'A.S. Monaco Athlétisme.

Stade Louis II

Le 9 novembre, à 20 h 30,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Evian Thonon Gaillard.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Vu le retour du recommandé avec avis de réception portant la mention destinataire inconnu à l'adresse indiquée, le nommé :

- CHOUAMIER Constant, né le 7 juillet 1982 à Saint Malo, de Christian et de CHAUVEL Dominique, de nationalité française, Conducteur de travaux, sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 novembre 2013, à 9 heures, sous les préventions de blessures involontaires, dépassement sans précaution.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 250 et 251 du Code pénal et contravention connexe prévue et réprimée par les articles 14 et 207 du Code de la Route.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut,
G. DUBES.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Vu le retour du recommandé avec avis de réception portant la mention destinataire inconnu à l'adresse indiquée, le nommé :

- ELZIERE Laurent, né le 10 septembre 1993 à Cagnes sur Mer (06), de Mohamed DHABI et de Béatrice ELZIERE, de nationalité française, Livreur, sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 novembre 2013, à 9 heures, sous la prévention de délit de fuite après accident matériel de la circulation.

Délict prévu et réprimé par les articles 10 alinéa 2 et 207 du Code de la Route.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut,
G. DUBES.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Vu le retour du recommandé avec avis de réception portant la mention destinataire inconnu à l'adresse indiquée, le nommé :

- ESKENAZI Hervé, né le 5 mars 1972 à Marseille - 12^{ème} (13), de Raymond et de MATARRASSO Denise, de nationalité française, Horloger, sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 novembre 2013, à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délict prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut,
G. DUBES.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Vu le retour du recommandé avec avis de réception portant la mention destinataire inconnu à l'adresse indiquée, la nommée :

- SPINO Carole épouse IACOBUCCI, née le 7 juin 1976 à Monaco, d'Antonio et de Patricia GUEDOUAR, de nationalité italienne, Responsable de restaurant, sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 novembre 2013, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délict prévu et réprimé par les articles 331-1^o et 330 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut,
G. DUBES.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la SAM VF CURSI ayant son siège social 1, avenue Prince Pierre à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} décembre 2012 ;

Nommé Mme Patricia HOARAU, Premier Juge au Tribunal, en qualité de Juge commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 octobre 2013.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, autorisé pour une durée de QUATRE MOIS à compter du 13 octobre 2013 la poursuite d'activité la SAM EDITIONS DU ROCHER, sous le contrôle du syndic Christian BOISSON.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 octobre 2013.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit autorisé pour une durée de TROIS MOIS à compter du 13 octobre 2013 la poursuite d'activité d'Arturo SALERNO exerçant le commerce sous l'enseigne « MICHELANGELO », sous le contrôle du syndic Christian BOISSON.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 24 octobre 2013.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL ZENZEN MANAGEMENT sont avisés du dépôt au greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 25 octobre 2013.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

JASON S.A.M.

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2013, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée "JASON S.A.M.", ayant son siège 31, avenue de Princesse Grace, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 2 (objet) des statuts qui devient :

« ART. 2.

La société a pour objet exclusif :

La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale, de trusts, ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme et en commandite par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulières ;

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement et strictement à l'objet social ci-dessus. »

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté ministériel du 5 septembre 2013.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA-CARUSO, le 10 octobre 2013.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 30 octobre 2013.

Monaco, le 1^{er} novembre 2013.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 septembre 2013, la S.A.R.L. dénommée "SUPER SEPT", au capital de 15.000 € et siège 3, rue de Millo, à Monaco, a cédé à la S.A.R.L. "H'CARS", au capital de 15.000 € et siège à Monaco, le droit au bail d'un local à usage commercial dépendant d'un immeuble sis à Monaco 3, rue de Millo, comportant : une salle en façade et deux pièces arrières avec courette et toilettes, en r-d-c.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} novembre 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 octobre 2013,

Mme Santa ALIBRANDI, épouse de M. Ferruccio FIORUCCI, demeurant 4, boulevard de Belgique, à Monaco, a cédé à M. Gilbert BELLANDO DE CASTRO, demeurant 3, Place du Palais à Monaco-Ville, un fonds de commerce de vente à emporter de glaces industrielles, beignets, pâtisseries fournies par ateliers agréés ; préparation et vente de sandwiches chauds et froids, de bruschettas et kebabs, frites etc... exploité 1, Rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, dénommé "LE KIOSQUE A SANDWICHES".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} novembre 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 28 octobre 2013,

la "S.A.R.L. ROZENTAL", au capital de 15.000 €, avec siège 4, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco, en cours de liquidation,

a cédé à M. Yury TSKHOVREBOV, commerçant, domicilié 2, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, époux de Mme Marina BYLCHENKO,

le fonds de commerce Bar-Restaurant, qu'elle exploitait et faisait valoir 4, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco, sous l'enseigne "LA MACIOTA".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} novembre 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
“OVERVIEW SAM”

(Société Anonyme Monégasque)

—
Publication prescrite par l’ordonnance du 5 mars 1895 et par l’article 3 de l’arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d’Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 septembre 2013.

I.- Aux termes d’un acte reçu, en brevet, le 8 juillet 2013 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu’il suit, les statuts d’une société anonyme monégasque.

—
STATUTS

—
TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l’être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d’un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “société anonyme monégasque” ou des initiales “S.A.M.”.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d’immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l’Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de “OVERVIEW SAM”.

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d’Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu’à l’étranger :

L’acquisition, la souscription, l’administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ;

A l’exclusion de la gestion et de l’administration d’entités et/ou d’actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et en général, toutes opérations mobilières, immobilières ou patrimoniales à caractère civil se rapportant à l’objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en

cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers

et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs

par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quatorze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation

et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 septembre 2013.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 21 octobre 2013.

Monaco, le 1^{er} novembre 2013.

La Fondatrice.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“OVERVIEW SAM”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée “OVERVIEW SAM”, au capital de 150.000 € et avec siège social 11 bis, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 8 juillet 2013, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 21 octobre 2013 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 21 octobre 2013 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 21 octobre 2013 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (21 octobre 2013),

ont été déposées le 30 octobre 2013

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} novembre 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“VENTURI GRAND PRIX”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 septembre 2013.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 juillet 2013 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -

DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme monégasque" ou des initiales "S.A.M."

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de "VENTURI GRAND PRIX".

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La gestion, le management, le marketing, la promotion, le sponsoring d'écuries de compétitions automobiles de Formula-E et de leurs pilotes automobiles.

Et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180.000 €) divisé en SIX CENTS (600) actions de TROIS CENTS (300) EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un

nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit

être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil

d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de

statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition

des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des

administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille quatorze.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux

Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 septembre 2013.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 25 octobre 2013.

Monaco, le 1^{er} novembre 2013.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
“VENTURI GRAND PRIX”

(Société Anonyme Monégasque)
—

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “VENTURI GRAND PRIX”, au capital de 180.000 € et avec siège social 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 29 juillet 2013, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 25 octobre 2013 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 25 octobre 2013 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 25 octobre 2013

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (25 octobre 2013),

ont été déposées le 31 octobre 2013 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} novembre 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
“AMG CONSTRUCTIONS S.A.R.L.”

—
Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné les 7 mai et 8 juillet 2013 complétés par acte du 21 octobre 2013, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : “AMG CONSTRUCTIONS S.A.R.L.”

Objet : L'étude, l'analyse, la coordination, l'assistance et le suivi de travaux de restructuration, de rénovation, de décoration et d'aménagement de locaux, à l'exception du gros œuvre.

La vente en gros, la commission et le courtage de tous matériaux et accessoires liés aux opérations ci-dessus.

A l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 9 octobre 2013.

Siège : “Palais de la Scala”, 1, avenue Henry Dunant, à Monaco.

Capital : 20.000 euros, divisé en 100 parts de 200 euros.

Gérant : Monsieur Giulio PAGLINO, domicilié et demeurant 1, avenue Henry Dunant, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 30 octobre 2013.

Monaco, le 1^{er} novembre 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

“ROYAL AIRCRAFT SARL”

**NOMINATION D’UN CO-GERANT
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d’une assemblée générale extraordinaire, en date du 4 septembre 2013, déposée aux minutes du notaire soussigné, par acte du 23 octobre 2013,

les associés de la société “ROYAL AIRCRAFT SARL”, au capital de 15.000 euros, ayant son siège 1, boulevard de Suisse, à Monaco, ont :

- décidé la nomination de Monsieur Edoardo NIMANI, l’un des associés, en qualité de cogérant ;

- et procédé à la modification de l’article 11-I NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS des statuts sociaux.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 30 octobre 2013.

Monaco, le 1^{er} novembre 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“MOTORS TV INTERNATIONAL”

en abrégé “MTVI”
Société en liquidation
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes de l’assemblée générale extraordinaire du 28 février 2013, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “MOTORS TV INTERNATIONAL” en abrégé “MTVI”, siège 74, boulevard d’Italie, à Monte-Carlo, ont décidé notamment :

a) De prononcer à compter du 28 février 2013 la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable et de fixer le siège de la liquidation au domicile du liquidateur 74, boulevard d’Italie, à Monte-Carlo.

b) De nommer en qualité de liquidateur de la société, pour la durée de la liquidation, Monsieur Steffen GAM, qui a accepté les fonctions à lui confiées.

L’assemblée générale a mis fin aux fonctions des administrateurs à compter du 28 février 2013 et leur a donné quitus entier, définitif et sans réserve de leur gestion.

Le liquidateur, qui représente la société pendant le cours de la liquidation, a été investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l’actif, même à l’amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il a été expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

II.- L’original du procès-verbal de ladite assemblée du 28 février 2013 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 24 octobre 2013.

III.- Une expédition de l’acte de dépôt, précité, du 24 octobre 2013 a été déposée au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de Monaco, pour

y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 30 octobre 2013.

Monaco, le 1^{er} novembre 2013.

Signé : H. REY.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. CAMPOS Nicolas, Paul, Hervé, né à Nice (06) le 29 mars 1988, fait savoir qu'il va introduire une instance en changement de nom pour substituer à son nom patronymique celui de ALLAVENA, afin d'être autorisé à porter le nom de CAMPOS-ALLAVENA.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 1^{er} novembre 2013.

CESSION DE BRANCHE D'ACTIVITE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 25 juillet 2013, COUTTS & COMPANY, société de droit anglais enregistré sous le numéro 36695 dont le siège est 440 Strand, Londres WC2R0QS, Royaume-Uni, a cédé, à compter du 1^{er} novembre 2013, à COUTTS & CO LTD, société de droit suisse enregistrée sous le numéro CH-020.3.911.383-6 dont le siège est Stauffacherstrasse 1,8004 Zurich, Suisse, ayant élu domicile au 14, avenue de Grande-Bretagne, 98000 Monaco, la branche d'activité de banque de la succursale de Monaco exploitée au 14, avenue de Grande-Bretagne, 98000 Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, auprès de COUTTS & COMPANY, 14, avenue de Grande-Bretagne, 98000 Monaco dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1^{er} novembre 2013.

NETWORKS TELECOM INTERNATIONAL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 juillet 2013, enregistré à Monaco le 24 juillet 2013, folio Bd 194 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NETWORKS TELECOM INTERNATIONAL ».

Objet : « La société a pour objet :

Le négoce international, l'importation, l'exportation, la commission, la représentation de : matériels et accessoires électroniques, électriques, de multimédia, de télécommunication, et informatique à usage professionnel ; l'étude, la conception, la mise en œuvre de solutions directement liées à l'objet social.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur PORCEDDU Jean-Marc, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 octobre 2013.

Monaco, le 1^{er} novembre 2013.

S.A.R.L. PRESTIGE PROJECT**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 juillet 2013, enregistré à Monaco le 16 juillet 2013, folio Bd 187 R, case 1, et son avenant en date du 22 juillet 2013, enregistré à Monaco le 29 juillet 2013, folio Bd 164 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. PRESTIGE PROJECT ».

Objet : « La société a pour objet :

La réalisation, directement ou indirectement, de toute promotion immobilière, les études techniques qui s'y rapportent, l'ingénierie immobilière, la construction, la vente, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation, dans le respect des lois et règlements en vigueur. »

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérants : Madame PALENA épouse BOLZONI Nicole et Monsieur BOLZONI Georges, associés.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 octobre 2013.

Monaco, le 1^{er} novembre 2013.

THE MAIA INSTITUTE S.A.R.L.**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 juillet 2013, enregistré à Monaco le 17 juillet 2013, folio Bd 185 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « THE MAIA INSTITUTE S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Centre d'études et d'analyses pour la recherche et le conseil auprès de professionnels et d'institutions en matière de modélisations mathématiques et d'applications statistiques scientifiques civiles.

La conception, le développement et la commercialisation par tous moyens de logiciels et services s'y rapportant.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur James CONNOR, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 octobre 2013.

Monaco, le 1^{er} novembre 2013.

A & G TRADING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 23, boulevard Albert I^{er} - Monaco

**AUGMENTATION DE CAPITAL
ET MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, le 17 juin 2013, les associés ont décidé une augmentation de capital de 35.000 euros, le portant de 15.000 euros à 50.000 euros ainsi que les modifications inhérentes des statuts.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 août 2013.

Monaco, le 1^{er} novembre 2013.

S.A.R.L. CAFE GRAND PRIX

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros
Siège social : quai Antoine 1^{er} - Monaco

CHANGEMENT DE GERANCE

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire, en date du 16 janvier 2012, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco, le 17 septembre 2012, folio Bd 63 V, case 2, les associés ont entériné :

- la démission de M. Pascal CAMIA, pour la date du 1^{er} février 2012 ;
- la nomination de M. Frédéric DARNET, à la date du 1^{er} février 2012.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2013.

Monaco, le 1^{er} novembre 2013.

2 MAD

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

MODIFICATION DE LA GERANCE

Par assemblée générale extraordinaire tenue le 19 février 2013, enregistrée à Monaco le 4 juin 2013, folio Bd 166 V, case 4, Madame DAHAN Carole épouse GABAY est autorisée à exercer en qualité de gérante non associée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 octobre 2013.

Monaco, le 1^{er} novembre 2013.

**TEMPEST LEGAL SERVICES
MONACO SARL**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 7, boulevard des Moulins - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires tenues les 30 juillet 2013 et 13 septembre 2013, enregistrées à Monaco respectivement le 19 août 2013 folio Bd 198 V, Case 4, et le 18 septembre 2013 folio Bd 11 V, Case 2, Madame Nathalie GODEFROY épouse TANZI a été désignée cogérante associée.

Un exemplaire desdits procès-verbaux a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 octobre 2013.

Monaco, le 1^{er} novembre 2013.

S.A.R.L. CIEC MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 1^{er} février 2013, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, place du Casino à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 octobre 2013.

Monaco, le 1^{er} novembre 2013.

S.A.R.L. STARDAY EVENTS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 15, chemin de la Turbie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 septembre 2013, les associées ont décidé de transférer le siège social au 1, Promenade Honoré II - Les Jardins d'Apolline - Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} octobre 2013.

Monaco, le 1^{er} novembre 2013.

NOUAILHAC & Cie

Société en Commandite Simple
 au capital de 30.000 euros
 Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 2013, les associés de la société NOUAILHAC et Cie, ont décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Ils ont, en conséquence, fixé le siège de la liquidation au 37, boulevard du Larvotto à Monaco, et nommé en qualité de liquidateur, Mme Valérie NOUAILHAC demeurant 37, boulevard du Larvotto à Monaco.

Un exemplaire dudit acte, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 octobre 2013.

Monaco, le 1^{er} novembre 2013.

SUPER SEPT

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 3, rue de Millo - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2013, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour ;

- de nommer comme liquidateur M. Franck GELIOT demeurant à Cannes au 55, rue Georges Clémenceau, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution auprès de l'Expert-Comptable André TURNSEK au 23, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 octobre 2013.

Monaco, le 1^{er} novembre 2013.

**S.A.M. BACARDI-MARTINI
(MONACO)**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM BACARDI-MARTINI (MONACO) sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la société le 18 novembre 2013 à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la société ;
- Nomination d'un liquidateur ;
- Pouvoirs du liquidateur ;
- Siège de la liquidation ;
- Questions diverses.

ASSOCIATIONS

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 22 juillet 2013 de l'association dénommée « BioMarine International Clusters Association (B.I.C.A.) ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco : Villa Girasole, 16, boulevard de Suisse, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet de :

« - favoriser les interactions économiques entre les membres ;

- organiser des rencontres d'affaires entre les membres à l'occasion de la convention BioMarine ;

- développer des partenariats R&D entre les membres de l'association et leurs membres respectifs (sociétés, instituts de recherches, investisseurs etc...) ;

- communiquer par différents moyens sur les opportunités du secteur biomarine ;

- développer et mettre en place les bonnes pratiques industrielles nécessaires au secteur biomarine ;

- préparer des recommandations pour les gouvernements et organisations internationales pour améliorer les décisions et la gouvernance en matière de bioressources marines ;

- favoriser l'accès au financement de projets pour les membres et leurs membres respectifs. »

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de l'association dénommée « Eglise Charismatique Episcopale (Charismatic Episcopal Church) ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« d'assurer la célébration du culte charismatique, évangélique et liturgique, de maintenir, défendre la foi et propager les doctrines chrétiennes, de pourvoir aux frais et besoins du culte et des diverses activités s'y rattachant ».

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le

Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 2 octobre 2013 de l'association dénommée « Monte Carlo Polo Club ».

Ces modifications portent sur :

- l'article 5 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 octobre 2013
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.733,93 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.258,29 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.711,77 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,30 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.979,82 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.777,30 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.077,75 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.042,84 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.569,53 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.376,61 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.322,93 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.079,07 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.008,08 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.338,89 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.250,68 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 octobre 2013
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.333,64 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.013,51 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.311,47 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	420,85 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.352,42 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.219,58 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.927,57 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.681,83 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.184,95 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	780,17 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.265,71 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.323,72 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.168,94 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	56.666,05 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	575.420,16 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.047,81 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.096,33 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.121,28 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.026,72 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.064,72 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.046,82 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 octobre 2013
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.874,48 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	579,26 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00
